**LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

Convention additionnelle à une garantie donnée en vertu

de l'article 427 de la Loi sur les Banques

 En considération d'un prêt consenti en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L‑0.1), par SAISIE ci-après appelée la "Banque", au soussigné, ci‑après appelé le "Client", lesquels conviennent de ce qui suit :

 1) Le Client s'engage à conserver en bon état les biens pris en garantie en les utilisant convenablement, et à permettre aux préposés de la Banque et à ceux de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée "La Financière agricole", d'en effectuer l'inspection et l'évaluation.

 2) Le Client s'engage à obtenir l'autorisation de La Financière agricole pour rendre valide toute aliénation volontaire de la totalité ou d'une partie des biens pris en garantie, autrement que dans le cours normal de ses opérations.

 3) Le Client s'engage à obtenir au préalable l'autorisation de La Financière agricole pour rendre valide toute remise (autre que celle qui pourrait être faite suite à un remboursement total du prêt), avec ou sans considération, d'un bien pris en garantie, laquelle autorisation de remise devra être faite subséquemment par la Banque au Client.

 4) Le Client s'engage à remettre à la Banque toute somme d'argent perçue à l'occasion ou à la suite d'une aliénation d'un bien pris en garantie, laquelle somme devra être imputée au remboursement du prêt, à moins que La Financière agricole n'en décide autrement.

 5) Le Client s'engage à fournir à ses frais à La Financière agricole tous les renseignements et documents jugés nécessaires.

 Le terme Client comprendra le soussigné, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires.

 Cette convention liera le Client, la Banque et leurs successeurs.

Fait en deux (2) exemplaires signés par les parties, à SAISIE, ce SAISIE

signature du Client

adresse postale